

Grande Chambre de recours
Office européen des brevets
8, Richard-Reitzner-Allee
85540 Haar
ALLEMAGNE

A l'attention de Monsieur Nicolas
MICHALECZEK

Envoyé par Email à l'adresse :
EBAamicuscuriae@epo.org

Paris, le 01 avril 2025

Objet : Amicus curiae relatif à la saisine G 2/24 – T 1286/23 – 3.2.04
Demande de brevet EP 14735118.3
Avis préparé par Géraldine Doucède et Arnaud Pouderos

Madame, Monsieur,

La **Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI)** est l'organisme officiel français regroupant tous les conseils en propriété industrielle, à savoir les professionnels libéraux exerçant en France. Elle souhaite présenter les observations suivantes à titre d'*amicus curiae* concernant la saisine référencée sous le numéro G 2/24.

Par la décision intermédiaire T 1286/23 en date du 11 novembre 2024, la chambre de recours technique 3.2.04 a saisi la Grande Chambre de recours pour lui soumettre les questions de droit suivantes en application de l'article 112(1)a) de la Convention sur le brevet européen (CBE) et de l'article 21 du Règlement de procédure des chambres de recours (RPCR):

Lorsque tous les recours ont été retirés, la procédure peut-elle se poursuivre avec un tiers qui est intervenu pendant la procédure de recours ? En particulier, ce tiers peut-il acquérir le statut de requérant, correspondant au statut d'une personne admise à former un recours au sens de l'article 107, première phrase CBE ?

Dans l'objectif d'apporter une réponse à ces différentes questions, la CNCPI souhaite faire observer ce qui suit.

(1) Dans un premier temps, il est important de poser la question de la recevabilité de la saisine.
(1.1) Comme développé dans les paragraphes 2.1 à 2.3 de la décision de saisine, il ne semble apparemment pas y avoir de décisions divergentes sur ce point de droit. La chambre considère

que cette absence de divergence n'est pas surprenante au vu du fait que la Grande Chambre de recours, dans l'avis G 3/04, a déjà statué sur la question (« *Roma locuta, causa finita* »).

(1.2) Toutefois, la chambre de recours rappelle à ce sujet que l'article 21 RPCR vise à traiter cette situation particulière. En effet, cet article 21 RPCR dispose : « *Si une chambre juge nécessaire de s'écarter d'une interprétation ou d'une explication de la Convention figurant dans une décision ou un avis antérieur de la Grande Chambre de recours au sens de l'article 112, paragraphe 1 CBE, elle en saisit la Grande Chambre de recours.* »

Selon l'article 112(1) CBE, une chambre de recours peut ainsi saisir la Grande Chambre d'une question de droit d'importance fondamentale lorsqu'elle estime qu'une décision est nécessaire à ces fins.

Dans le cas présent, il est considéré par la chambre que le statut juridique d'une partie à une procédure de recours est d'une importance fondamentale, comme cela avait été indiqué dans l'avis G 3/04 (raison 1. « ... *questions qui portent sur la définition des droits et des obligations d'une partie à la procédure de recours, à savoir de l'intervenant au sens de l'article 105 CBE, c'est-à-dire de questions de procédure qui revêtent une importance fondamentale et pour lesquelles il convient d'assurer une application uniforme du droit* »).

Il est ajouté par la chambre qu'une réponse à ces questions est nécessaire pour la décision de la chambre, car elle permettrait de savoir si la chambre est compétente pour statuer. Ainsi, sur la base de l'article 112(1) CBE en combinaison avec l'article 21 RPCR, la chambre de recours justifie sa requête par son souhait de dévier de la jurisprudence établie.

(1.3) Nous convenons que cette question de droit a un caractère fondamental. A l'heure actuelle, les décisions des chambres de recours à ce sujet semblent exclusivement fondées sur l'avis G 3/04. Cet avis a établi que, lorsque l'unique recours est retiré, la procédure ne peut se poursuivre avec une partie intervenante au stade du recours. Or, il nous semble que cette restriction ne découle pas explicitement du libellé des articles 105 et 107 CBE, dans leur version anglaise à tout le moins, ni de leurs dispositions réglementaires. Il apparaît donc essentiel d'obtenir l'éclairage de la Grande Chambre de recours sur cette question.

En effet, la confirmation ou l'infirmité de cet avis déterminerait si, dans le cadre de la présente saisine, la chambre de recours est ou non en mesure de statuer. Enfin, cette clarification est d'autant plus nécessaire à la lumière de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet introduisant des procédures centralisées post-délivrance devant s'articuler avec la procédure d'opposition en première instance ou en recours.

De ce fait, nous sommes d'avis que la saisine est recevable.

(2) Sur le fond, la CNCPI comprend que les questions posées sont relatives au statut d'un tiers dans une procédure de recours lorsque celui-ci est intervenu au stade du recours sans avoir participé à la procédure de première instance.

(2.1) Observations

(2.1.1) L'article 105(1) CBE dispose que « *Tout tiers peut, après l'expiration du délai d'opposition, intervenir dans la procédure d'opposition conformément au règlement d'exécution, à condition qu'il apporte la preuve*

a) qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, ou

b) qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon alléguée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater qu'il n'est pas contrefacteur ».

Dès lors que la condition a) ou b) est remplie, il est indiqué au paragraphe (2) de cet article qu'une intervention recevable est assimilée à une opposition.

Sur la base de cet article, la question est de savoir si un tiers remplissant la ou les conditions de l'article 105(1) CBE pourrait intervenir dans une procédure de recours. La réponse semble être positive comme il peut être vu dans plusieurs avis comme l'avis G 1/94 et l'avis G 3/04 (cf. paragraphe 4 de l'avis G 3/04).

Cela est aussi en ligne avec les *travaux préparatoires de la CBE 1973* où il est répondu positivement par le Groupe à la question de savoir si un tiers poursuivi en contrefaçon peut intervenir même lorsque la procédure d'opposition est pendante devant l'instance de recours, puisqu'il est considéré que la procédure de recours fait partie intégrante de l'opposition (cf. BR/144 f/71, paragraphe 79 « *79. Le tiers poursuivi pour contrefaçon doit-il pouvoir intervenir même lorsque la procédure d'opposition est pendante devant l'instance de recours ? Le Groupe a répondu positivement à cette question, la procédure de recours étant partie intégrante de la procédure d'opposition* »).

Ainsi, il semblerait que le statut d'opposant d'un tiers intervenu selon l'article 105 CBE au stade du recours n'est ni questionné ni contesté.

(2.1.2) L'article 107 CBE dispose que « *Toute partie à la procédure aux prétentions de laquelle une décision n'a pas fait droit peut former un recours contre cette décision. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours* ». La version française fait clairement comprendre que la partie qui a le droit de former recours doit avoir participé à la procédure initiale. Au contraire de ce que dit la chambre dans la saisine qui se base uniquement sur la version anglaise « *Any party to proceedings adversely affected by a decision may appeal. Any other parties to the proceedings shall be parties to the appeal proceedings as of right.* », cette dernière laissant peut-être plus de place à l'interprétation.

Or aux termes de l'article 177 CBE, la « *convention est rédigée en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, [...], les trois textes faisant également foi* ».

Il apparaîtrait contraire à la version française de l'article 107 CBE de donner au tiers intervenu au stade du recours le statut de requérant, alors même qu'il n'est pas « *une partie à la procédure aux prétentions de laquelle la décision de première instance n'a pas fait droit* ».

(2.1.3) L'avis G 3/04 au point 6 indique que « *L'article 107, première phrase CBE ne reconnaît le droit de recours qu'aux parties à la procédure ayant conduit à la décision attaquée. Tel n'est pas le cas d'un contrefacteur présumé qui produit une déclaration d'intervention dans une procédure de recours, comme l'a confirmé la Grande Chambre dans sa décision G 4/91 (cf. point 3 supra). En effet, il est ajouté que l'article 107, première phrase CBE ne confère dès lors pas de droit de recours à l'intervenant dans la procédure de recours, non plus, par conséquent, que la qualité de requérant. Contrairement au point de vue adopté dans certaines décisions de recours, le contrefacteur présumé ne peut pas non plus obtenir ce statut [de requérant] en intervenant dans la procédure de recours.* » (soulignement ajouté).

Selon l'avis G 3/04 (cf. point 10), si l'intervention a lieu pendant la procédure de recours, l'intervenant a, toujours parce qu'il ne peut obtenir que la qualité d'opposant, les mêmes droits et obligations que tous les opposants qui n'ont pas formé de recours, à l'exception de celui d'invoquer de nouveaux motifs d'opposition, ce dernier avis ne remettant pas en cause le fait que le tiers est partie à la procédure mais considérant qu'il a seulement le statut d'opposant, non-requérant (cf. paragraphes 4 et 6 de l'avis G 3/04).

Nous comprenons de cet avis que le contrefacteur présumé ne peut être requérant, car n'ayant pas participé à la procédure initiale, la décision de première instance n'a pas statué sur ses demandes et, dès lors, ne les a pas rejetées.

(2.1.4) Toutefois, contrairement à ce qui est avancé dans la saisine, cette interprétation de l'article 107 CBE ne permet pas de conclure que le contrefacteur présumé ne pourrait pas être partie à la procédure de recours selon la deuxième phrase de cet article (cf. point 3.5.3 de la saisine T 1286/23).

En effet, l'article 105(2) CBE dispose qu'une intervention recevable est assimilée à une opposition. Lorsque les conditions de l'article 105(1) CBE sont remplies, le contrefacteur présumé acquiert le statut d'opposant et, par conséquent, est reconnu comme tel dans la procédure, qu'il intervienne en phase d'opposition ou de recours (cf. avis G 1/94 et G 3/04). Nous rejoignons l'avis G 3/04 sur ce point.

L'avis G 4/91 précise que si aucune des parties à la procédure d'opposition - *parties initiales* - ne forme de recours après qu'une division d'opposition a rendu une décision définitive, une déclaration d'intervention produite pendant le délai de recours de deux mois visé à l'article 108 CBE demeure sans effet.

L'avis G 8/91 dispose que le retrait de l'unique recours, sous-entendu de la partie à la procédure aux prétentions de laquelle une décision n'a pas fait droit, met en règle générale fin à la procédure de recours. Dès lors, si tous les recours sont retirés, aucune procédure n'est en instance, ce qui signifie qu'une intervention n'a plus lieu d'être (cf. G 4/91).

Selon ces décisions, le contrefacteur présumé ne peut ainsi intervenir si aucune procédure n'est en instance, confirmant ainsi qu'il ne peut obtenir le statut de requérant - *les conditions de la première phrase de l'article 107 CBE n'étant pas considérées comme remplies*.

Nous sommes d'avis que cette position est encore pertinente et que la procédure ne devrait pas pouvoir être poursuivie par un tiers intervenant au stade du recours puisqu'en l'absence de procédure en instance l'intervention devient caduque.

(2.1.5) De plus, si les réponses aux questions de la saisine étaient positives, cela reviendrait à aller à l'encontre de la volonté du ou des requérants, alors même qu'une chambre de recours ne peut continuer d'office une procédure de recours qui a pour objet premier rappelons-le une révision de nature juridictionnelle de la décision attaquée.

Cela reviendrait à accorder plus de droits au tiers intervenant au stade du recours qu'aux parties non requérantes, qui n'ont pas cette possibilité. Il nous semble donc qu'une telle approche serait incompatible avec le fonctionnement des procédures de recours et non équitable vis-à-vis des différentes parties à la procédure.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la procédure ne peut se poursuivre avec un tiers qui est intervenu pendant la procédure de recours lorsque tous les recours ont été retirés puisqu'il ne peut acquérir le statut de requérant.

(2.1.6) Il convient aussi de noter que la position des décisions précitées présente l'avantage de générer un équilibre entre les intérêts des différentes parties impliquées, assurant par là une bonne sécurité juridique.

D'un côté, le titulaire peut être certain que la procédure d'opposition est terminée une fois que tous les recours ont été retirés (ou non formés).

Les opposants peuvent aussi disposer librement de leur droit au recours sur l'opposition et ainsi disposer de l'issue.

D'un autre côté, le tiers souhaitant intervenir au stade du recours peut le faire en présence d'un requérant et, à défaut, pourra le faire dans le cadre de la procédure justifiant son intervention.

(2.2) Conclusion

Ainsi, la réponse suggérée pour chacune des questions de la saisine serait **NON**.

(3) Au vu de ce qui précède, la Commission brevets de la CNCPI propose de répondre comme suit aux questions soumises à la Grande Chambre de recours :

- Lorsque tous les recours ont été retirés, la procédure peut-elle se poursuivre avec un tiers qui est intervenu pendant la procédure de recours ?

Non, il n'est pas possible de poursuivre la procédure avec un tiers intervenu au stade du recours lorsque tous les recours ont été retirés.

- En particulier, ce tiers peut-il acquérir le statut de requérant, correspondant au statut d'une personne admise à former un recours au sens de l'article 107, première phrase CBE ?

Non, le tiers ne peut acquérir le statut de requérant, correspondant au statut d'une personne admise à former recours au sens de l'article 107, première phrase CBE.

En espérant que les présentes observations pourront être utiles à la Grande Chambre de recours, nous vous prions, Madame, Monsieur, de bien vouloir agréer nos respectueuses salutations.



Emmanuel POTDEVIN
Président